



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie**

**CONVENTION
Subvention d'investissement**

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le règlement (UE) n° 2023/1315 du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code du patrimoine, notamment son article R621-78 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié relatif au statut particulier des architectes en chef des monuments historiques ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture du 13 mai 2024 nommant M. Jean-Michel KNOP directeur régional des affaires culturelles de Normandie à compter du 10 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/24-067 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'arrêté du 11 juin 2024 portant subdélégation de la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le Préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'arrêté du 12 février 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 2025-874 DC du 13 février 2025 (loi de finances pour 2025) ;

VU le rapport relatif au décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi de finances pour 2025 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le programme n° 175 de la Mission Culture ;

VU l'autorisation de travaux AC 061 145 22 00004 ;

VU la demande de Monsieur Pierre Paul FOURCADE propriétaire déposée le 29 avril 2025 et réputée recevable au 29 juin 2025, sollicitant une subvention de l'État pour la restauration des menuiseries extérieures – tranche B – du logis de la Chaslerie à La Haute-Chapelle commune nouvelle de Domfront en Poiraise (Orne), édifice classé au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1995 ;

Entre

Le **MINISTÈRE DE LA CULTURE**,

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
représenté par Monsieur le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Monsieur **Pierre Paul FOURCADE**

La Chaslerie

La Haute-Chapelle

61700 DOMFRONT-EN-POIRAIE

d'autre part,

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le propriétaire, maître d'ouvrage, et l'État décident dans les conditions fixées ci-après la réalisation de l'opération :

- restauration des menuiseries extérieures – tranche B – du logis de la Chaslerie à La Haute-Chapelle commune nouvelle de Domfront en Poiraise (Orne)

avec pour date prévisionnelle d'achèvement, le : 1^{er} avril 2031

Article 2 – Montant de la subvention

L'État apporte une participation financière d'un montant maximum de **92 905 €** (quatre-vingt-douze mille neuf cent cinq euros) représentant 35% d'une dépense subventionnable estimée à 265 443,43 € TTC détaillée en annexe I.

L'engagement financier de l'État sera constitué par la notification de la présente convention après sa signature.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer la date de commencement d'exécution des travaux au service gestionnaire.

Article 3 – Imputation

Cette subvention est imputable sur les crédits délégués au titre de l'exercice 2025 par le ministère de la Culture, programme 0175, centre financier 0175-DR76-D676, domaine fonctionnel 0175-01-08, activité 017500010313.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Normandie, le directeur régional des affaires culturelles est l'ordonnateur délégué. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera réglée à Monsieur Pierre Paul FOURCADE, suivant les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La réalisation et la conformité de cette tranche de travaux seront vérifiées par le service de l'État compétent. Le montant définitif de la subvention sera liquidé en fonction des dépenses réelles plafonnées au montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Des acomptes pourront être versés au cours de l'exécution des travaux, ils **ne pourront excéder 80%** du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive de subvention excède 48 mois.

Le solde sera versé au vu d'une attestation du maître d'ouvrage indiquant que cette tranche est achevée et qu'il n'a plus de factures à présenter, de la transmission par le maître d'ouvrage du DDOE (dossier documentaire des ouvrages exécutés) en deux exemplaires papier et une version numérique puis de la délivrance de l'attestation de conformité par l'État.

L'État ne s'engage à verser la totalité de la subvention que si les travaux exécutés sont à tous égards conformes à l'autorisation de travaux.

S'il apparaît que les acomptes versés sont supérieurs à la subvention finalement due, le reversement du trop-perçu sera demandé.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à la première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

Le versement de prochain(s) acompte(s) ou solde(s) s'effectuera sur factures acquittées, déduction faite de la somme avancée.

Article 5 – Délais d'exécution des travaux

La subvention deviendra caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, aucun commencement d'exécution n'est intervenu. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, par la déclaration de son commencement. L'État pourra, exceptionnellement si l'opération se trouve retardée pour des causes indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage et à sa demande, proroger la validité de la subvention pour une durée qui ne pourra excéder un an.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1°) une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2°) la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6 – Réalisation de l'opération

6.1 – Maîtrise d'œuvre

Le propriétaire, maître d'ouvrage, élabore le contrat de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles R621-32 à R621-36 du code du patrimoine et en adresse copie à l'État après notification au titulaire.

6.2 – Qualification des entreprises

Les entreprises sont sélectionnées à partir de leurs qualifications et de références récentes rendant compte de leurs capacités à exécuter les travaux prévus au projet de l'architecte. L'État est invité aux phases de consultation des entreprises.

6.3 – Phase travaux

Le maître d'ouvrage fera procéder à la mise en place d'un panneau de chantier qui mentionnera les différentes participations financières et portera le logo du ministère de la culture, au plus tard à l'ouverture du chantier de restauration.

Le maître d'ouvrage informera l'État du calendrier des réunions de chantier et l'invitera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

6.4 – Documents à fournir

Le maître d'ouvrage remettra à l'État, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, les documents précisés en annexe II.

Article 7 – Contrôle de l'État

La réalisation et la conformité des travaux seront vérifiées par le service de l'État compétent. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

Article 8 – Autres engagements

8.1 *Le bénéficiaire* informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, *le bénéficiaire* en informe l'administration sans délai.

8.3 ***Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de la région Normandie et la mention écrite suivante « avec le soutien du Ministère de la Culture – DRAC de Normandie » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation etc.)***

8.4 *Le bénéficiaire* déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

8.5 *Le bénéficiaire* autorise l'accès au monument concerné et au chantier. Il communique toutes les pièces et les contrats relatifs à l'opération demandés par l'État.

Article 9 – Sanctions

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par *le bénéficiaire* sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la

suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide.

9.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 10 – Modification du programme ou du projet

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, dans le cas où, au cours de l'opération, il apparaîtrait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au projet pour tenir compte de découvertes apparues en cours du chantier et liées à l'histoire du bâtiment, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le maître d'ouvrage mette en œuvre ces modifications.

Article 11– Reversement de la subvention

L'emploi des fonds est soumis au respect des procédures budgétaires et comptables en vigueur. Ainsi, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas de leur non utilisation, de leur utilisation partielle ou non conforme à leur destination ou en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

Article 12 – Exécution de la convention

Le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le service technique de contrôle, Monsieur Pierre Paul FOURCADE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 13 – Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à
le

Fait à Caen,
le

Pour le bénéficiaire,
[Prénom NOM
fonction du signataire
délégation de pouvoir le cas échéant]

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines
et de l'architecture

Diane de RUGY

N°EJ chorus :

Annexe I – Montants récapitulatif des travaux

Travaux envisagés	Total travaux pris en charge par le propriétaire	Dépense subventionnable au titre des MH retenue par la DRAC
Lot 1 : maçonnerie EREMIA	17 068,00 €	17 068,00 €
Lot 2 : menuiserie ferronnerie LEBOISNE	205 838,60 €	205 838,60 €
Lot 3 : peinture LESCUYER	16 062,48 €	16 062,48 €
M.O.E. : architecte Arnaud PAQUIN	26 474,35 €	26 474,35 €
TOTAL TTC	265 443,43 €	265 443,43 €

Sub Etat MH 35 %(programme 175)

92 905,00 €

Plan de financement prévisionnel			
		Taux subvention sur totalité	Montant subvention
Aides publiques sollicitées	État DRAC Normandie	35,00 %	92 905,00 €
	Conseil régional de Normandie	30,00 %	79 633,00 €
	Conseil départemental de l'Orne	15,00 %	39 817,00 €
Autres	Autofinancement	20,00 %	53 088,43 €
Total			265 443,43 €

Annexe II – Documents à fournir

Conformément à l'article 6, le maître d'ouvrage remettra à l'État, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, les documents suivants :

1 – Dévolution des marchés

- copie des appels de candidatures (pour les collectivités locales)
- copie des analyses des offres
- copie des marchés signés

2 – Réalisation des travaux et leur règlement

- copie du calendrier des rendez-vous de chantier
- copie des comptes-rendus de chantier
- copie des convocations aux réceptions de travaux et aux contrôles préalables
- *factures acquittées*
- *copie des décomptes définitifs (DGD) correspondants à chaque lot*
- *attestation de commencement de cette tranche de travaux*
- *attestation d'achèvement de cette tranche de travaux*

3 – Documents d'études architecturales et techniques

- copie de la notification de la commande de la mission de la maîtrise d'œuvre
- *dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) en deux exemplaires papier et une version numérique*